



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles



À destination
des femmes
enceintes

VOUS ALLEZ OU VENEZ D'ACCOUCHER

Vous pensez que vous ne pourrez pas garder votre enfant
et souhaitez que votre accouchement demeure confidentiel.

QUELLES SONT LES DIVERSES POSSIBILITÉS PRÉVUES PAR LA LOI ?

Lors de votre accouchement, vous pouvez ne pas donner votre identité. Aucune pièce d'identité ne sera exigée par l'établissement. L'enfant né dans le secret sera déclaré dans les 5 jours avec 3 prénoms sans lien de filiation avec vous.

Même si vous avez accouché dans le secret, vous pouvez laisser votre identité (nom, prénom, date et lieu de naissance). Elle sera conservée, sous pli fermé, dans le dossier de l'enfant par le service de l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E) du département où vous avez accouché. Ce pli fermé permettra au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (C.N.A.O.P) de vous identifier et de vous demander si vous acceptez ou non de lever le secret de votre identité si l'enfant dont vous avez accouché voulait connaître ses origines personnelles.

Vous pouvez également déclarer votre identité dans l'acte de naissance de l'enfant et consentir à son adoption. La filiation est alors automatiquement établie. Si vous êtes mariée, la filiation est aussi établie vis-à-vis de votre mari si son nom figure en qualité de père.

Vous pouvez changer d'avis

→ Si vous souhaitez reprendre l'enfant, vous avez deux mois.

→ Si vous souhaitez révéler votre identité, vous pouvez tout au long de votre vie déclarer votre identité ou lever le secret auprès du C.N.A.O.P.

→ Si vous levez le secret de votre identité, vous ne pourrez plus jamais changer d'avis, mais cela ne fera naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit. Cela pourra simplement permettre à l'enfant de mieux appréhender son histoire.

Dans tous les cas, c'est uniquement l'enfant qui peut formuler auprès du C.N.A.O.P une demande d'accès à ses origines voire une demande de rencontre. Le C.N.A.O.P prendra contact avec vous pour vous informer de cette demande. Ces échanges ne peuvent pas vous être imposés, vous restez libre de conserver le secret de votre identité.

Les droits du père

→ Le père peut laisser son nom dans le dossier de l'enfant, qui lui sera communiqué s'il en fait la demande. Seule la mère peut demander le secret de son identité.

→ Le père dispose de deux mois à compter du recueil de l'enfant par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département, pour le reconnaître et demander à ce qu'il lui soit confié.

QUESTIONS PRATIQUES

1. Qui va recueillir l'enfant et prendre soin de lui ? Qui en sera responsable ?

Que vous ayez accouché dans le secret de votre identité ou non, dès lors que vous avez décidé de **vous séparer de l'enfant**, vous pouvez le confier au service de l'Aide sociale à l'enfance.

→ Si vous confiez l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance, il devient pupille de l'État à titre provisoire pendant deux mois puis à titre définitif. À compter de cette date, il pourra être placé dans une famille pour être adopté.

→ L'enfant sera accueilli dès la sortie de la maternité, soit par une famille d'accueil, soit dans une pouponnière.

2. Comment puis-je reprendre l'enfant si je change d'avis après l'avoir confié à l'Aide sociale à l'enfance ?

Pendant un délai de deux mois à partir de la date du procès-verbal, vous pouvez demander à reprendre votre enfant en :

→ établissant la filiation de votre enfant par une reconnaissance auprès d'un officier d'état civil (mairie) ou devant un notaire ;

→ adressant un courrier au service qui assure la prise en charge de l'enfant pour demander sa restitution.

Vous serez alors reçue par le service qui assure la prise en charge de votre enfant pour décider de l'organisation à mettre en place pour une reprise de relation avec l'enfant et son retour auprès de vous.

Après ce délai de deux mois, c'est le tuteur et le conseil de famille qui décideront, si vous le demandez, de vous confier l'enfant ou non. En cas de refus, vous pourrez saisir le tribunal judiciaire.

3. Que devient l'enfant après le délai de deux mois ?

Deux mois après la remise de l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance, l'enfant peut être adopté.

Une fois confié à ses parents adoptifs, l'enfant ne pourra plus être restitué à sa famille d'origine. Vous ne pourrez plus le reconnaître, seulement demander à ce que votre identité soit déposée dans son dossier.

Après le prononcé du jugement d'adoption plénière qui est irrévocable, l'acte de naissance d'origine est remplacé par un nouvel acte mentionnant la filiation avec les parents adoptifs.

Si l'enfant ne peut pas être adopté, l'Aide sociale à l'enfance continuera à s'en occuper jusqu'à sa majorité.

QUESTIONS PRATIQUES

4. Le rôle du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (C.N.A.O.P)

→ Lors de l'accouchement

Le C.N.A.O.P s'appuie sur des correspondants dans chaque département et chaque collectivité. Ce correspondant du C.N.A.O.P vient à la maternité au moment de l'accouchement. Il recueille les informations destinées à l'enfant, et vous informe de vos droits. C'est lui qui établit le document attestant de la remise de l'enfant et de votre décision. Il vous laissera ses coordonnées pour le contacter.

→ Lors de la demande d'accès aux origines personnelles

Le C.N.A.O.P reçoit les demandes d'accès à ses origines présentées par la personne née dans le secret. S'il est mineur et a atteint l'âge du discernement, il doit avoir l'accord de ses représentants légaux.

Bon à savoir



Vous pouvez vous-même vous adresser au C.N.A.O.P pour lever le secret.

ADRESSE UTILE

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (C.N.A.O.P)
France Enfance Protégée – BP 30302 – 75823 Paris cedex 17
www.cnaop.gouv.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Service de l'Aide sociale à l'enfance
et de la Protection maternelle et infantile